



PM2026/19

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande de l'entreprise BEAUCHER CHARPENTE concernant l'installation d'un échafaudage dans le cadre de la pose de volets battant situé 15 rue du Maine, le mardi 10 mars 2026 de 7h30 à 18h.

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de procéder à l'interdiction de circulation et de stationnement entre le 1 et le 17 de la rue du Maine pendant la durée des travaux

Considérant qu'il convient donc d'assurer la sécurité de la circulation entre le 1 et le 17 rue du Maine.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le mardi 10 mars, entre 07h30 et 18h, la circulation et le stationnement entre le 1 et le 17 de la rue du Maine sera interdite, dès lors que les panneaux d'interdiction seront mis en place.

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la sécurisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch et l'entreprise BEAUCHER CHARPENTE seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 04 Mars 2026

Le Maire
Pascal HERVÉ

